



**Décision n° CODEP-MRS-2016-032126 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 août 2016 autorisant le CEA à modifier de manière notable le référentiel de sûreté de l'installation nucléaire de base n° 164, dénommée CEDRA, située dans la commune de Saint Paul lez Durance (Bouches-du-Rhône)**

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu la déclaration au ministre chargé de la recherche du 8 janvier 1968 préalable à la mise en service de l'installation dénommée « Parc de stockage » sur le site de Cadarache ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2016-021327 du 27 juin 2016 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-MRS-2016-027277 du 7 juillet 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 334 du 31 mars 2016, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 458 du 22 juillet 2016 ;

Considérant que, par courrier du 31 mars 2016 susvisé le CEA a déposé une demande d'autorisation de modification de l'INB n° 164 ; que cette modification constitue une modification notable du référentiel de sûreté son installation qui relève de l'article L. 593-15 du code de l'environnement ; que, compte tenu de son importance, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que, outre cette modification, le retour d'expérience des événements significatifs déclarés les 25 mars et 29 avril 2016 fait l'objet de demandes formulées par courrier du 27 juin 2016 susvisé,

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 164 dans les conditions prévues par sa demande du 31 mars 2016 susvisée.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 août 2016

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le délégué général**

**Signé par**

**Jean-Luc LACHAUME**